



## Règlement pour l'octroi d'une aide financière à la sauvegarde de la production de framboises à Nendaz

### 1. Conditions relatives aux aides à la plantation (renouvellement y compris)

#### 1.1. Principe

L'aide financière à la sauvegarde de la production de framboises à Nendaz n'est aucunement garantie par le Conseil communal. Elle dépend des budgets de la Commune.

Le règlement est valable dès novembre 2016 pour une période de 4 ans. L'action de plantation est fixée dans les limites des plantations d'automne 2016 et celles de l'année 2020.

La partie privée est définie comme étant le propriétaire ou l'exploitant d'une culture de framboises sur la commune de Nendaz. La partie privée doit avoir son domicile fiscal à Nendaz. La partie privée désirant obtenir une aide doit faire partie ou s'inscrire dans l'année auprès de l'IFELV et remplir les exigences du Groupe de travail pour la Production fruitière intégrée en Suisse durant les années suivant la plantation.

Par année, la même partie privée peut obtenir une aide jusqu'à une surface maximale de 3000m<sup>2</sup>.

#### 1.2. Liste variétale

La liste des variétés se base sur les dernières connaissances scientifiques, appuyées sur l'expérimentation effectuée en Valais. La qualité gustative et les aptitudes de commercialisation constituent une priorité.

#### **Les variétés admises sont les suivantes :**

Glen Ample	Polka
Tulameen	Vajolet
Tulameen Pearl	Lagorai
Tulameen New	

D'autres variétés, plantées à titre d'essais, peuvent également être reconnues.

#### 1.3. Modes de conduite

En vue d'assurer une certaine diversité du paysage, les nouvelles plantations pourront également présenter différentes formes.

#### 1.4. Charges environnementales

Les principes de la production intégrée devront être appliqués dès l'arrachage ou la plantation et pendant toute la durée de la culture de framboises bénéficiant de l'aide.



1.5. Montants forfaitaires alloués à l'exploitant par m<sup>2</sup>

La provision de renouvellement est gérée selon les critères suivants :

*sans accès dans la parcelle : Fr. 2.50*

*avec accès dans la parcelle : Fr. 3.50*

Par accès dans la parcelle, il faut entendre des dessertes facilitant l'accès aux différentes parties de la parcelle.

## **2. Eléments matériels**

Le contenu du formulaire de demande fait partie du contrat. Le formulaire doit être signé par le requérant et adressé à la commission communale d'agriculture, au moins un mois avant la plantation des cultures de framboises. Les demandes des locataires doivent être également signées par le propriétaire de la parcelle.

Après vérification des conditions sur la base du formulaire et d'une visite de la parcelle par un représentant de la commission agricole ou un membre délégué par la commission agriculture, le Conseil Communal fixe un montant d'aide forfaitaire. La décision est notifiée au requérant qui la signe ensuite pour valoir contrat.

Aux projets collectifs, doivent être joints les contrats individuels de chaque producteur.

## **3. Paiements**

La somme allouée est versée à la partie privée. Le paiement sera effectué en une seule fois après acceptation de la demande.

## **4. Durée**

Le contrat qui découle de la décision du Conseil communal est valable à partir de sa signature par les deux parties et pour une durée de 7 ans.

## **5. Sanctions**

En cas grave, notamment de non-réalisation des travaux annoncés ou l'abandon des cultures dans les dix ans suivant la plantation, la rétrocession partielle ou totale des subventions est exigée par décision du Conseil Communal de Nendaz.

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Adopté par le Conseil communal en séance du 2 mars 2017.

**Francis Dumas**  
Président

**Philippe Charbonnet**  
Secrétaire